

Exposés de motifs
du projet de loi modifiant certaines dispositions
de la Loi N° 2008-011 du 27 avril 2008 portant Code minier.

Le Gouvernement a procédé, par loi 2008-011 du 27 avril 2008, à la révision du code minier de 1999 afin de prendre en compte l'expérience acquise par notre pays, en matière de suivi et de contrôle des opérations minières ainsi que des meilleures évolutions des pratiques internationales les plus courantes dans l'industrie minière.

C'est ainsi que le Code actuel est réputé attractif et compétitif eu égard aux nombreuses facilités et garanties accordées aux investisseurs notamment la stabilité du régime fiscal et douanier pour les différentes phases de développement d'un projet minier.

Aussi, le présent projet de loi apporte des modifications sur deux questions d'actualité à savoir :

- 1) Le principe de la superposition de titres miniers portant sur différents groupes de substances minérales tel qu'institué par la loi minière de 1999;
- 2) La participation de l'Etat dans le capital de la société d'exploitation qui viendrait à être créée sur le territoire national.

En ce qui concerne la superposition de titres miniers, sa réintroduction trouve pleinement sa justification compte tenu notamment des points suivants :

- la faiblesse du développement de l'infrastructure géologique dans notre pays ;
- la recherche simultanée de plusieurs substances réduit substantiellement le gel des terrains sur de longues périodes 10 à 15 ans et augmente les chances de succès;
- l'aboutissement également rare des travaux de recherche sur des sujets économiquement exploitables comme l'illustre la seule mine d'or du Tasiast au cours des 20 dernières années ;
- les hypothétiques conflits d'intérêts en cas de découvertes simultanées sont aisément traités avec l'entremise de l'Etat qui encourage la coopération entre opérateurs exerçant des activités minières en Mauritanie.

Quant à la participation de l'Etat dans l'exploitation minière, la pratique est largement répandue dans toute la sous région et mérite d'être en conséquence instaurée dans notre pays. Il s'agira d'un portage d'une participation de l'Etat au capital de la société d'exploitation de 10% au minimum, libre de toutes charges en même temps que l'Etat se réserve le droit d'une participation supplémentaire en numéraire jusqu'à la hauteur de 10%. Cette mesure permettra la présence de l'Administration dans la gestion des sociétés d'exploitation minière pour un meilleur suivi des activités ainsi que l'augmentation des recettes minières de l'Etat.

Telle est l'économie du présent projet de loi soumis à votre approbation.

DR MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF

Visa : D.G.L.T.E/J.O

**Loi n° 2009-026 modifiant certaines dispositions de la
loi n° 2008-011 du 27 avril 2008 portant Code minier.**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président du Haut Conseil d'Etat promulgue la loi dont la teneur suit:

Article Premier : Les dispositions des articles 17 (§3), 18 (§1), 20 (§1), 21 (§1), 38 (§2), 39 (§1) et 45 (§1) de la loi n° 2008-011 du 27 avril 2008 susvisée sont modifiés comme suit :

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX
Chapitre IV : Des titres miniers et de carrières

Article 17 (§3) nouveau : La superposition de titres miniers peut être autorisée à condition qu'elle porte sur différents groupes de substances minérales tels que définis à l'article 108 (§2) de la loi minière. Toutefois, en matière d'exploitation y compris d'une carrière industrielle, il ne peut y avoir de superposition, même si les permis concernent des groupes de substances différentes, sauf accord express du titulaire du premier permis.

Le reste sans changement.

TITRE II : DU RÉGIME DE LA RECHERCHE MINIERE

Chapitre I : Du permis de recherche

Article 18 (§1) nouveau : Le permis de recherche confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, un droit exclusif de prospection et de recherche portant sur toutes les substances d'un groupe donné susceptibles de se trouver dans le périmètre pour lequel il est délivré.

Le reste sans changement.

Article 20 (§1) nouveau : La superficie d'un permis de recherche ne peut être supérieure à mille kilomètres carrés (1.000 km²) pour les substances de tous les groupes de substances à l'exception du Groupe 7.

La superficie du permis de recherche demandé pour le Groupe 7 ne peut excéder cinq mille kilomètres carrés (5.000 km²).

Article 21 (§1) nouveau : Pour les groupes 1 à 6, une personne physique ou morale ne peut détenir simultanément plus de vingt (20) permis de recherche ; et pour le groupe 7,

une personne physique ou morale ne peut détenir simultanément plus de dix (10) permis de recherche.

Le reste sans changement.

TITRE III : DU REGIME DE L'EXPLOITATION MINIERE

Article 38 (§2) nouveau : Le permis d'exploitation ne peut être attribué qu'à une personne morale de droit mauritanien dans laquelle l'Etat détient 10% de participation, libre de toutes charges et ce, conformément aux conditions prévues par la présente loi et ses textes d'application. L'Etat se réserve le droit d'exercer une option de participation supplémentaire en numéraire de 10% au maximum dans le capital de la société d'exploitation ainsi créée.

Le reste sans changement.

Article 39 (§1) nouveau : Le permis d'exploitation confère au titulaire, dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation d'un groupe de substances minérales pour lesquelles la preuve d'un gisement exploitable est fournie.

Le reste sans changement.

Article 45 (§1) nouveau : Le titulaire d'un titre d'exploitation est propriétaire des substances minérales du groupe d'octroi, extraites au sein du périmètre de son permis.

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente loi sera publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott : le 07 Avril 2009

GENERAL MOHAMED OULD ABDELAZIZ

Le Premier Ministre

Dr. MOULAYE OULD MOHAMED LAGDHAF

Le Ministre de l'Industrie et des Mines

MOHAMED ABDELLAHI OULD OUDAA

Pour Copie Conforme Certifiée

Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence du Haut Conseil d'Etat

MOHAMED LEMINE OULD GUIG